



VILLE DE REMICH
(Grand-Duché de Luxembourg)

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

VILLE DE REMICH

**Extrait du registre aux délibérations
du Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Ville de Remich**

Séance du 7 août 2018

**Présents : MM. Jacques SITZ, bourgmestre
Mike GREIVELDINGER, Pierre SINGER, échevins
Théo NOËL, secrétaire communal f.f.**

**Absent(s) : a) excuse(s) : ///
b) sans excuse : ///**

OBJET : Règlement de circulation temporaire à Remich (Rue Foascht et Esplanade))

Le collège des bourgmestre et échevins,

Notant qu'à l'occasion de travaux de transformations dans la « Rue Foascht » et « l'Esplanade » à Remich, il y a lieu de porter des restrictions à la réglementation de la circulation routière

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment l'article 58

Vu les différentes circulaires ministérielles y relatives

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police

Vu le règlement général modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 janvier 2018, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports le 14 mars 2018 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 21 mars 2018

Attendu qu'il y a urgence et après en avoir dûment délibéré conformément à la loi

décide unanimement

Art. 1^{er}

de modifier temporairement comme suit le règlement général modifié de la circulation de la Ville de Remich à l'occasion de travaux de transformations dans la « Rue Foascht » et « l'Esplanade » à Remich pendant la période du 27 août au 20 décembre 2018:

-Stationnement interdit

« Rue Foascht » vis-à-vis des maisons N° 23 à N° 27 de 7 heures à 17.00 heures du LU au VE
« Esplanade » devant les maisons N° 13 à N° 15 de 7 heures à 17.00 heures du LU au VE

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 « stationnement interdit ».

Art. 2.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiches à partir du 26 août 2018.

Pour expédition conforme.
Suivent les signatures.
Remich, le 7 août 2018.

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire communal f.f.,



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 26 août 2018

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire communal f.f.,

